



Préavis municipal n° 07 - 2026

Indemnités du Syndic et des Membres de la Municipalité

Madame la Présidente,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Selon l'article 29 de la Loi sur les communes, l'article 18, lettre n, du règlement du Conseil communal de 2016 ainsi que l'article 17, chiffre 14, du règlement du Conseil communal de 2026 devant prochainement entrer en vigueur, la fixation des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité relève de la compétence du Conseil communal. Cette décision doit, en principe, être prise au moins une fois par législature sur proposition de la Municipalité.

L'exercice d'un mandat municipal dans une commune de la taille de Penthaz représente un engagement important, correspondant à un taux d'activité minimal d'environ 20 %. Dans les faits, la charge de travail varie selon les dicastères et dépasse souvent cette estimation. La plupart des employeurs n'accordent pas de décharge particulière pour l'exercice d'une fonction politique communale et les absences liées aux diverses activités de représentation, séances et rendez-vous doivent généralement être compensées par les personnes concernées.

Par ailleurs, certaines responsabilités impliquent une disponibilité régulière durant les heures de bureau, rendant difficile l'exercice simultané d'une activité professionnelle à plein temps. Bien que le principe de milice demeure le fondement de l'organisation politique communale, les exigences légales, administratives et opérationnelles auxquelles sont confrontées les Municipalités ont connu une augmentation sensible au cours des dernières années.

Si la rémunération ne constitue généralement pas la motivation première des personnes qui s'engagent au service de la collectivité, elle ne doit pas pour autant être déconnectée de la réalité des responsabilités assumées. Une indemnisation insuffisamment adaptée peut en effet constituer un frein à l'engagement de futurs candidats et à la pérennité d'un système de milice efficace. Il appartient dès lors au Conseil communal de fixer des indemnités permettant de reconnaître de manière adéquate l'investissement personnel et les responsabilités assumées par les membres de l'Exécutif communal.

Présentation du système d'indemnité du Syndic et des membres de la Municipalité

Les indemnités des membres de la Municipalité sont réparties entre une rémunération fixe et des vacations. Les vacations sont calculées sur la base des heures effectivement consacrées par chaque municipal aux tâches listées ci-après. Chaque membre de la Municipalité tient un relevé des heures consacrées aux activités donnant lieu à vacation. Ces heures sont attribuées au dicastère concerné afin de permettre leur comptabilisation.

La part fixe permet de couvrir les activités suivantes :

- Séances de Municipalité et leur préparation (y compris lecture du courrier et dossiers)
- Préparation et rédaction de réponses aux courriers

- Rencontres avec le bureau du Conseil communal
- Séances du Conseil communal
- Signature du courrier de la Commune par le Syndic

L'ensemble de ces tâches sont estimées à environ 250 heures par année pour un municipal et de 370 heures pour le Syndic.

Les vacations couvrent l'ensemble des tâches ne faisant pas partie de la rémunération fixe. On peut notamment citer (liste non exhaustive) :

- Séances intercommunales (Codir, commissions, AG, PPDLV, Venoge 6, etc.)
- Séances spéciales de Municipalité (rencontres avec des intervenants)
- Gestion du personnel (séances de coordination, recrutements, évaluations et entretiens)
- Préparation des préavis et présentation de ceux-ci aux commissions du Conseil communal
- Suivi des dossiers propres à chaque dicastère
- Représentations officielles (manifestations communales et autres)
- Rédaction du rapport de gestion
- Elaboration du budget annuel
- Rendez-vous de chantier, etc.

Les indemnités (fixe, vacations, jetons de présence, tantièmes) reçues par des associations ou entités intercommunales sont encaissées par la Commune qui rétribue les membres de la Municipalité par l'intermédiaire des vacations communales, ceci pour autant que la présence du membre soit une délégation des autorités communales.

Les frais effectifs que les membres de la Municipalité doivent engager leur sont remboursés sur la base :

- d'un tarif forfaitaire au kilomètre pour les déplacements (à l'extérieur de la commune),
- d'une indemnité forfaitaire pour la mise à disposition d'outils informatiques et de téléphonie,
- de justificatifs (tickets ou quittances) pour tous les autres cas.

La Municipalité estime que le système actuel fondé sur une combinaison d'indemnités fixes et de vacations demeure le plus équitable. Il permet de tenir compte de la diversité des charges de travail entre les dicastères tout en garantissant une rémunération de base pour les activités institutionnelles assumées collectivement par l'ensemble des membres de l'Exécutif.

Allocation d'une indemnité forfaitaire informatique et de téléphonie

L'exercice d'un mandat municipal nécessite la mise à disposition d'outils informatiques et de télécommunication permettant notamment l'accès aux applications communales, le traitement des dossiers, la consultation des documents de travail et la communication avec les différents partenaires de la Commune.

Dans la mesure où les besoins et les équipements déjà détenus varient d'une personne à l'autre, la Municipalité propose le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais liés à l'exercice de la fonction.

Cette indemnité couvre notamment :

- l'acquisition, le renouvellement et l'utilisation d'un ordinateur portable, d'une tablette ou d'un téléphone mobile ;
- les abonnements de téléphonie et de transmission de données ;
- les consommables, impressions et accessoires nécessaires ;
- l'entretien et le remplacement du matériel.

Ce système présente l'avantage d'offrir une solution simple et souple, adaptée aux besoins de chacun, tout en évitant à la Commune l'acquisition, la gestion et le renouvellement d'équipements individuels.

Cotisation AVS

Au même titre que les salariés, les indemnités versées au Syndic et aux Membres de la Municipalité sont soumises aux cotisations sociales prévues par la législation en vigueur, notamment l'AVS, l'AI, les APG, l'assurance-chômage ainsi que les contributions relatives aux prestations cantonales pour la famille et à la rente-pont.

Les cotisations à la charge des bénéficiaires sont déduites directement des indemnités versées par la Commune.

Caisse de prévoyance - LPP

Depuis le 1er janvier 2022, les membres de la Municipalité sont affiliés à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP).

La Commune prend à sa charge la part patronale des cotisations, tandis que le membre de la Municipalité assume la part salariale.

Assurance contre les accidents et la maladie

Les membres de la Municipalité sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, le maintien des indemnités est régi selon les mêmes principes que ceux applicables au personnel communal.

Prestations en cas d'incapacité pour autres motifs

En cas de maternité, de paternité, d'adoption, d'absence liée à la prise en charge d'un proche ou d'un enfant malade, ainsi qu'en cas de service militaire, de service civil, de protection civile ou de cours d'avancement, les membres de la Municipalité conservent leur droit aux indemnités dans la même mesure que le personnel communal conserve son droit au traitement.

Suspension du salaire

En cas de suspension du mandat prononcée par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 139b LC, le versement des indemnités est suspendu pendant toute la durée de la mesure. En cas de levée de la suspension, le droit au traitement est restauré.

Indemnité de départ

Le membre de la Municipalité bénéficie d'une indemnité de fin de mandat, soumise aux charges sociales. Cette pratique est appliquée de longue date au sein de la Commune et le présent préavis vise à la formaliser.

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité unique de départ, calculée comme suit :

- a) moins de cinq années de fonction : aucune indemnité ;
- b) dès cinq années de fonction : CHF 100.- par année de service accomplie.

En cas de démission pour raisons de santé entraînant une incapacité de travail supérieure à six mois, le montant de l'indemnité est doublé.

L'indemnité n'est pas versée lorsque la cessation des fonctions résulte d'une suspension ou d'une révocation prononcée conformément à la Loi sur les communes.

Situation actuelle

Les indemnités actuelles du Syndic et des Membres de la Municipalité sont les suivantes :

	Municipaux	Vice-syndic	Syndic
Fixe brut	CHF 13'400.00	CHF 15'600.00	CHF 20'000.00
Vacations (tarif horaire) brut	CHF 44.00	CHF 44.00	CHF 44.00
Indemnité de vacances sur les vacations	13.0435 %	13.0435 %	13.0435 %
Indemnité de déplacement kilométrique	CHF 0.80	CHF 0.80	CHF 0.80
Frais forfaitaire informatique et de téléphonie	CHF 960.00	CHF 960.00	CHF 960.00

Présentation des modifications - Adaptation de la rémunération au coût de la vie

Aucune adaptation automatique des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité n'est prévue durant une législature. Les montants actuellement en vigueur ont été fixés en août 2021 et n'ont fait l'objet d'aucune adaptation depuis cette date.

Durant la même période, les traitements du personnel communal ont été adaptés à hauteur cumulée de **7,37 %**, afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et des mécanismes salariaux applicables au personnel communal. Cette évolution est d'ailleurs comparable au renchérissement observé en Suisse entre 2021 et 2026 selon l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

Les indemnités des autorités communales n'ont ainsi pas bénéficié d'une évolution comparable au cours de la législature écoulée. La présente révision vise dès lors à réexaminer leur niveau à la lumière non seulement du renchérissement intervenu depuis 2021, mais également de l'évolution des responsabilités, de la complexité des dossiers traités et de la charge de travail assumée par les membres de l'Exécutif communal. Le pourcentage d'adaptation au coût de la vie retenu est de 7.49% en moyenne.

	Municipaux	Vice-syndic	Syndic
Fixe brut	CHF 14'400.00	CHF 16'800.00	CHF 21'600.00
Vacations (tarif horaire) brut	CHF 47.00	CHF 47.00	CHF 47.00
Indemnité de vacances sur les vacations	13.0435 %	13.0435 %	13.0435 %
Indemnité de déplacement kilométrique	CHF 0.80	CHF 0.80	CHF 0.80
Frais forfaitaire informatique et de téléphonie	CHF 960.00	CHF 960.00	CHF 960.00

Impacts financiers des modifications proposées

Les évolutions proposées entraînent des modifications sur les charges financières de l'exécutif. Le tableau ci-dessous présente la moyenne des années 2022 à 2025 comparée à une extrapolation effectuée pour l'année 2027, tenant compte des nouvelles dispositions :

	Moyenne annuelle 2022 - 2025	Extrapolation 2027
Fixe	CHF 75'800.00	CHF 86'600.00
Vacations	CHF 68'800.00	CHF 73'500.00
Indemnité de vacances sur les vacations	CHF 9'000.00	CHF 9'600.00
Total de la rémunération	CHF 153'600.00	CHF 164'700.00

Conclusions

En conclusion, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PENTHAZ

- Vu le préavis N° 07 - 2026 – Indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité
- Ouï le rapport de la Commission des finances
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

décide

- D'accepter les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité selon le tableau suivant :

	Municipaux	Vice-syndic	Syndic
Fixe brut	CHF 14'400.00	CHF 16'800.00	CHF 21'600.00
Vacations (tarif horaire) brut	CHF 47.00	CHF 47.00	CHF 47.00
Indemnité de vacances sur les vacations	13.0435 %	13.0435 %	13.0435 %
Indemnité de déplacement kilométrique	CHF 0.80	CHF 0.80	CHF 0.80
Frais forfaitaire informatique et de téléphonie	CHF 960.00	CHF 960.00	CHF 960.00

- De fixer l'entrée en vigueur de ce barème au 1^{er} janvier 2027.

Penthaz, le 17 août 2026.

Approuvé par la Municipalité incorpore dans sa séance du 17 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La secrétaire :

Philippe Tesse



Marielle Goy Bommottet

Délégué municipal : M. Sébastien Durussel, Municipal des finances